

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° COLOMBIER-FONTAINE/25159/2021/03

Prescriptions concernant le déneigement des trottoirs

Le Maire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU Le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU Le Code de la route ;

VU Le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et /ou de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire par temps de neige et/ou de verglas afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises pas la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et/ou verglas sur les voies et trottoirs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En temps de neige et/ou verglas, les riverains ayant immédiatement accès à la voie publique, sont tenus de sécuriser, dans un délai raisonnable, les trottoirs bordant leur propriété sur toute la longueur et la largeur ainsi que les caniveaux.

ARTICLE 2 :

En cas de neige, il convient de racler puis balayer devant la propriété, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

En cas de verglas, il convient d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, du sel.

Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de sel dans un périmètre de deux mètres autour des arbres, situés sur le trottoir.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pousser la neige et la glace à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libre.

Il est interdit, lors des opérations de déblaiement des trottoirs, de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes.

ARTICLE 4 :

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 5 :

En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, syndic de copropriété et professionnels considérés comme riverains au sens du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Le Département du Doubs – Direction des routes – STA de Montbéliard,
Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Doubs
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Colombier-Fontaine
Monsieur le Directeur de Pays Montbéliard Agglomération (PMA)
Monsieur le Chef de poste des Gardes-Champêtres de PMA.

Fait à Colombier-Fontaine
Le 15/02/2021
Le Maire
Matthieu BLOCH